

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01410

Numéro SIREN : 509 248 159

Nom ou dénomination : 3 C CLORE

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2018 sous le numéro de dépôt 3409

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
32 AV ALSACE LORRAINE - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

Conseil et expertise Rhone Alpes
bp 255
69659 VILLEFRANCHE S SAONE CEDEX

V/REF :
N/REF : 2011 B 1410 / 2018-A-3409

Le greffier du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse certifie qu'il a reçu le 21/02/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 19/02/2018
- Réduction du capital social

Concernant la société

3 C CLORE
Société par actions simplifiée
140 rue du Champbouvier
01480 Jassans-Riottier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-3409 le 21/02/2018
R.C.S. BOURG EN BRESSE 509 248 159 (2011 B 1410)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 21/02/2018,
Les greffiers



[Handwritten signatures]

3 C CLORE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 8 000.00 €

Siège social : 140 RUE DE CHAMP BOUVIER

01480 JASSANS-RIOTTIER

509 248 159 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 19 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le dix-neuf février, à dix-neuf heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Madame Caroline SAVIGNAT préside la séance en qualité de présidente de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la présidente, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 800 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport de la présidente,
- le texte des résolutions proposées.

Puis la présidente déclare que son rapport, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 6 000 euros, par voie de rachat d'actions,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive,
- Délégation de pouvoirs à la Présidente pour réaliser cette réduction de capital,
- Pouvoirs pour formalités,

- Questions diverses.

Madame la présidente donne lecture de son rapport. Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Madame la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réduire le capital d'une somme de six mille (6 000) euros pour le ramener de son montant actuel de huit mille (8 000) euros à deux mille (2 000) euros, par voie de rachat au prix unitaire de cent quatre-vingt-sept euros cinquante (187.50€), d'un total de 600 actions appartenant aux associés ci-après-désignés, en vue de leur annulation selon les modalités fixées par décret par l'article L225-207 du code de commerce.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

La perte de la qualité d'associé entraîne celle de tous droits et prérogatives attachés, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours. Par conséquent, et ce à compter de la date de leur achat et jusqu'à la réalisation concrète de leur annulation, les actions achetées par la Société seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum des assemblées, conformément à l'article L225-210, alinéa 4 du code de commerce et à l'article L225-11 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare avoir connaissance du principe d'égalité entre les associés édicté à l'article L225-204 al1 du code de commerce, renonce à ce principe, et confirme expressément et en tant que de besoin que l'opération de réduction de capital décidée ci-dessus est réservée et sera, sous la condition suspensive précitée, réalisée par voie de rachat des actions détenues par les associés retrayants.

L'assemblée générale, en conséquence de ce retrait, décide de racheter :

- les 300 actions appartenant à Monsieur Paul FILIZZOLA associé, moyennant un prix de cinquante-six mille deux cents cinquante euros (56 250 €),
- les 300 actions appartenant à Monsieur Dominique SAVIGNAT associé, moyennant un prix de cinquante-six mille deux cents cinquante euros (56 250 €),
- Monsieur Paul FILIZZOLA et Monsieur Dominique SAVIGNAT, associés, ont donné leur consentement à cette cession.

L'assemblée générale constate de fait que la Présidente est dispensée de formuler les offres d'achat à tous les associés prévues à l'article R225-153 du code commerce et prend acte que s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, réservée aux associés désignés ci-dessus, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité par tous les associés de la Société.

L'assemblée générale constate que tous les associés ont accepté de renoncer à l'offre de rachat de leurs actions qui devait leur être faite.

La différence entre le prix unitaire de rachat offert, soit cent quatre-vingt-sept euros cinquante (187.50€) et la valeur nominale des actions soit dix (10) euros sera imputée sur le compte « Réserve Légale » à hauteur de six cents (600) euros et pour le solde sur le compte « Autres Réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

Sous réserve de l'adoption des précédentes résolutions et de la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital, l'assemblée générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

« Article 7 - APPORTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2018, le capital social a été réduit d'une somme de six mille (6 000) euros par voie de rachat d'actions. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2 000) euros.

Il est divisé en deux cents (200) actions de dix (10.00) euros l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

Sous condition de l'adoption des précédentes résolutions, l'assemblée générale confère tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de procéder, dans les conditions définies à la première et à la deuxième résolution et dans un délai maximum de 20 jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, au rachat des actions et constater la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital.

Ainsi, tous pouvoirs sont conférés au Président pour :

- effectuer l'ensemble des formalités légales (préalables et consécutives) à cette opération de réduction de capital, et notamment le dépôt d'un exemplaire original ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce, ce dépôt faisant courir le délai dont disposent les créanciers sociaux pour former opposition à l'opération (délai de 20 jours à compter du dépôt),
- constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction de capital, procéder alors matériellement au rachat et à l'annulation des actions sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de l'opération, payer comptant le prix, constater la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital et la modification corrélative des articles 7 et 8 des

statuts, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le respect des décisions prises par les associés et des dispositions légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

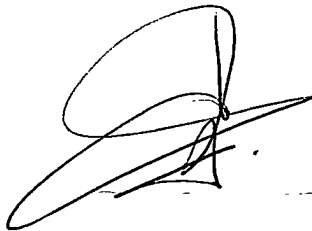
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Il a également été établi une feuille de présence signée par les associés.

Le président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Un associé

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, with a few loops and a short horizontal stroke.